2.　Ainsi que détaillé en annexe au présent Accord, peuvent être fournis les Biens et Services relevant des catégories suivantes: nourriture ; eau ; cantonnement ; transport (y compris par voie aérienne) ; carburants, huiles et lubrifiants ; vêtements ; services de communication ; services médicaux ; soutien au fonctionnement des bases (y compris les travaux de construction liés au soutien au fonctionnement des bases) ; services de stockage ; utilisation des installations ; services de formation ; pièces détachées et composants ; services de réparation et de maintenance (y compris services d'étalonnage) ; services aéroportuaires et portuaires ; et munitions.

3.　Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme incluant la fourniture d'armes par les Forces d'Auto-Défense du Japon ou les forces armées de la République française.

4.　La fourniture, entre les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française, des Biens et Services nécessaires aux activités définies à l'article 1er, paragraphe 1 s'effectue conformément à leur législation nationale.

Article 3

1.　L'utilisation des Biens et Services fournis au titre du présent Accord est conforme à la Charte des Nations Unies.

2.　La Partie recevant les Biens et Services au titre du présent Accord (ci-après dénommée la « Partie bénéficiaire ») ne transfère en aucune façon ces Biens et Services, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à des personnes n'appartenant pas aux forces de la Partie bénéficiaire, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui les fournit (ci-après dénommée la « Partie prestataire »).

Article 4

1.　Les procédures de règlement pour la fourniture de Biens et Services au titre du présent Accord sont les suivantes :

a.　Pour la fourniture de Biens :

i.　La Partie bénéficiaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa ii., retourne, sans frais supplémentaires, les Biens en question dans un état et d'une manière qui conviennent à la Partie prestataire.

ii.　Si les Biens fournis sont des articles consommables ou si la Partie bénéficiaire ne peut restituer les Biens en question dans un état et d'une manière qui conviennent à la Partie prestataire, la Partie bénéficiaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa iii., retourne des Biens de même type, de même qualité et en même quantité, dans un état et d'une manière qui conviennent à la Partie prestataire.

iii.　Si la Partie bénéficiaire ne peut retourner des Biens de même type, de même qualité et en même quantité que les Biens fournis, dans un état et d'une manière qui conviennent à la Partie prestataire, la Partie bénéficiaire rembourse la Partie prestataire dans la devise spécifiée par la Partie prestataire.

b.　Pour la fourniture de Services : les Services fournis sont remboursés par la Partie bénéficiaire dans la devise spécifiée par la Partie prestataire ou réglés par la fourniture de Services de même type et de valeur équivalente. Les modalités de règlement sont convenues d'un commun accord entre les Parties avant la fourniture des Services.

2.　Dans la limite autorisée par leurs législations nationales, aucune taxe à la consommation n'est exigée par les Parties pour les Biens et Services fournis au titre du présent Accord.

Article 5

1.　La fourniture réciproque de Biens et Services au titre du présent Accord s'effectue conformément à un Arrangement de procédure, et à ses éventuels amendements, pris en application du présent Accord et précisant les procédures et les détails complémentaires des modalités et conditions d'application du présent Accord.　L'Arrangement de procédure est conclu entre les autorités compétentes des Parties.